



RÈGLEMENT NUMÉRO 749
(adopté par la résolution 209-06-2017)

Règlement numéro 749 décrétant une dépense et un emprunt de quatre cent mille dollars (400 000 \$) pour financer l'acquisition de deux véhicules pour le Service des travaux publics

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné, par madame la conseillère Louise Despard, lors des séances du conseil tenues le 11 avril 2017 et le 9 mai 2017 ;

Sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu que le **règlement 749 décrétant une dépense et un emprunt de quatre cent mille dollars (400 000 \$) \$ pour financer l'acquisition de deux véhicules pour le Service des travaux publics** soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition de deux véhicules pour le Service des Travaux publics, soit un camion 10 roues et ses équipements et une niveleuse usagée dont le coût totalise une somme évaluée à quatre cent mille deux dollars (400 002 \$) tel qu'il appert de l'estimation préparée par monsieur Mario Morin, directeur du Service des travaux publics, en date du 12 juin 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion : 11 avril 2017 et 9 mai 2017
Adoption : 13 juin 2017
Tenue de registre :
Approbaton MAMOT :
Entrée en vigueur :
Publication :